

**DECISION N° 00178 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de la marque « YAHOO » N° 53428**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53428 de la marque «YAHOO » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 06 juin 2007 par la société YAHOO INC. représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

**Attendu que** la marque « YAHOO » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53428 dans les classes de produits 1 à 34, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Attendu que** la société YAHOO INC. fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle exploite depuis toujours la marque « YAHOO » ; Que cette marque est une référence mondiale dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication et de l'Internet;

Que cette marque a été déposée en son nom dans plusieurs pays du monde ; que cette marque est notoirement connue et que le déposant de la marque querellée, aurait dû avoir connaissance du droit de propriété de la société YAHOO INC. sur sa marque ;

**Qu'en** application des dispositions de l'article 5(3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, la société YAHOO INC., qui bénéficie d'une priorité d'usage, revendique la priorité de la marque YAHOO dont elle a effectuée plusieurs dépôts postérieurs à l'OAPI ;

**Attendu qu'en** réplique, Monsieur Philipp GROSS soutient qu'il est de bonne foi car, au moment où il effectuait le dépôt de sa marque, il n'avait

pas connaissance et ne pouvait pas avoir pareille connaissance de l'usage de cette marque par la société YAHOO INC. ;

**Attendu qu'il** ressort des documents produits qu'il a été fait usage de la marque YAHOO sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la société YAHOO INC., avant le dépôt de celle-ci par Monsieur Philipp GROSS ;

**Attendu que** cette marque a été utilisée en rapport avec les services liés aux Techniques de l'Information et de la Communication (T.I.C) que toute personne physique ou morale a déjà utilisé ou aurait dû en avoir connaissance ;

**Attendu que** le dépôt effectué le même jour, par Monsieur Philipp GROSS, de nombreuses marques bien connues telles que APPLE, VISA, DISNEY, DISNEY CHANNEL, CNN, GOOGLE, MASTERCARD, MICROSOFT, est une preuve de sa mauvaise foi,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « YAHOO » N° 53428 introduite par la société YAHOO INC. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 53428 de la marque YAHOO est radiée.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur Philipp GROSS titulaire de la marque « YAHOO » N° 53428 dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) Paulin EDOU EDOU